

Circulaire du CPDP

n°10955
Mercredi 20 mai 2015

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Navires de commerce

COMMENTAIRE DE L'ADMINISTRATION FISCALE DU 12 MAI 2015

➤ Un commentaire de l'administration fiscale du 12 mai 2015 indique les critères cumulatifs à remplir par les navires de commerce maritime affectés à la navigation en haute mer pour bénéficier de l'exonération de TVA :

- être d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 15 mètres ;
- être inscrits comme navire de commerce sur un registre commercial ;
- être dotés d'un équipage permanent ;
- être affectés aux besoins d'une activité commerciale ;
- effectuer au moins 70 % de l'ensemble de leur navigation en dehors des eaux territoriales nationales.

Ces nouveaux critères font suite un arrêt du 21 mars 2013¹ dans lequel la Cour de justice de l'Union européenne reprochait à la France par de ne pas subordonner l'exonération de TVA à l'exigence d'une affectation à la navigation en haute mer.

➤ Rappelons que cette exonération vise les opérations de livraison, de réparation, de transformation, d'entretien, d'affrètement et de location et certaines prestations de services (manutention, chargement et déchargement, etc.) prévues aux 2°, 3°, 6° et 7° du II de l'article 262 du code général des impôts, sur lesquelles le commentaire revient en détail.

➤ Est joint au commentaire le modèle d'attestation à fournir en vue de bénéficier de l'exonération de TVA.

➤ Figure ci-après le commentaire du 12 mai 2015.

¹ Affaire C-197/12.

TVA - EXONÉRATIONS DE CERTAINES OPÉRATIONS AFFÉRENTES AUX NAVIRES

MISE EN PLACE DE NOUVEAUX CRITÈRES

BOFiP-Impôts du 12 mai 2015

TVA - Champ d'application et territorialité - Exonérations
Opérations afférentes aux navires

Sommaire :

I. Navires ouvrant droit aux exonérations

A. Navires concernés

1. Navires de commerce maritime affectés à la navigation en haute mer
2. Navires utilisés pour une activité industrielle en haute mer
3. Navires affectés à la pêche professionnelle maritime
4. Navires de sauvetage et d'assistance en mer

B. Navires exclus des exonérations de TVA

1. Navires qui ne sont pas expressément visés
2. Navires ayant fait l'objet d'un changement d'affectation

C. Dispositions relatives aux justificatifs à fournir par les exploitants des navires exonérés

1. Navires de commerce affectés à la navigation en haute mer
2. Navires de sauvetage et d'assistance en mer

II. Opérations concernées

A. Livraisons et prestations de services portant sur les navires exonérés (CGI, art. 262, II-2°)

1. Cas particulier des ventes de navires d'occasion
2. Cas particulier des locations et affrètements à des fins d'agrément
3. Précisions relatives aux entreprises qui réalisent des opérations de construction, de réparation et de transformation
4. Justificatifs à fournir

B. Livraisons et prestations de services portant sur les objets incorporés dans les navires ou utilisés pour leur exploitation en mer ainsi que sur les engins et filets de pêche (CGI, art. 262, II-3°)

1. Biens concernés
 - a. Objets incorporés dans les navires ou utilisés pour leur exploitation en mer
 - b. Engins et filets de pêche
2. Précisions relatives aux entreprises qui réalisent les opérations exonérées
3. Justificatifs à fournir
 - a. Opérations portant sur des objets destinés à être incorporés dans les navires exonérés ou à être utilisés pour leur exploitation en mer
 - b. Opérations portant sur des engins et filets de pêche
 - c. Livraisons de vêtements professionnels à des armateurs à la pêche ou à des patrons-pêcheurs

C. Avitaillement des navires (CGI, art. 262, II-6°)

1. Définition des produits d'avitaillement autres que les produits pétroliers
2. Formalités
3. Cas particulier de l'avitaillement en produits pétroliers

D. Prestations de services effectuées pour les besoins directs des navires et de leur cargaison (CGI, art. 262, II-7°)

1. Prestations de services effectuées pour les besoins directs des navires
 - a. Opérations exonérées en raison de leur nature
 - b. Opérations exonérées compte tenu de la personne qui les réalise
2. Prestations de services effectuées pour les besoins directs de la cargaison des navires
3. Précisions complémentaires
 - a. Manutention de la marchandise accessoire au chargement ou au déchargement du navire
 - b. Location de matériel pour le chargement et le déchargement du navire
 - c. Expertises relatives à l'évaluation des dommages subis par les passagers, les navires ou leur cargaison pour fixer les indemnités d'assurances
 - d. Participations financières réclamées à leurs usagers par les Grands Ports Maritimes ou Port Autonome au titre des frais d'équipement